1208020603

DATE DEPOT :	2012-08-31
NUMERO DE DEPOT :	2012R080112
N° GESTION :	2012B14913
N° SIREN :	752738427
DENOMINATION :	THE CHEESE COMPANY
ADRESSE :	106 rue du Chemin Vert 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2012/08/03
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

1 2B14313

THE CHEESE COMPANY

Société par Actions Simplifiée au capital de 169.288 euros
Siège Social : 106 rue du Chemin Vert 75011 PARIS
RCS PARIS 752 738 427

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
31 AOUT 2012
R 8011 2
numéro de dépôt

STATUTS

Mise à jour du 3 aout 2012

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Monsieur Julien NAVAS, né le 22 juin 1981 à Paris (75013), de nationalité française, célibataire, demeurant à Paris (75011) 106 rue du Chemin Vert,

Monsieur Christophe NAVAS, né le 22 juin 1971 à Aix en Provence (13100), de nationalité française, célibataire, demeurant à Paris (75010) 7 rue Vicq d'Azur,

Monsieur Thomas PEYRAUT, né le 10 mars 1972 à Troyes (10000), de nationalité française, marié à Madame Isabel SENZ-PEYRAUT sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Paris (75011) 11 avenue Parmentier,

Monsieur Régis FAURE, né le 26 août 1959 à Roanne (42300) de nationalité française, marié à Madame Amélie FAURE sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Rueil-Malmaison (92500) 144 rue des Rosiers,

Monsieur Michael JAIS, né le 13 novembre 1968 à Cannes (06400), de nationalité française, divorcé non remarié, demeurant à Paris (75018) 10 rue Gabrielle,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

ARTICLER 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« THE CHEESE COMPANY »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente et le stockage de produits numériques et produits numérisables neufs ou d'occasion : CD, DVD, Blue Ray, Jeux vidéo, livres, vinyles;

- La conception, la réalisation, la commercialisation de logiciels, de procédés et d'outils informatiques et electroniques par tous moyens et sur tous supports tels Internet ou autres, dans tous les domaines pouvant se rattacher à l'achat, la vente et le stockage de produits numériques ou numérisables neufs ou d'occasion

- La numérisation de produits numériques et numérisables (CD, DVD, Blue Ray, Jeux vidéos, livres, vyniles ...)

- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

106 rue du Chemin Vert 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président de la Société, qui dans ce cas est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés font apport à la société des sommes suivantes :

Monsieur Julien NAVAS apporte en numéraire la somme de MILLE CINQ CENT euros (1.500 euros),

L'apport de Monsieur Julien NAVAS est rémunéré par l'attribution de MILLE CINQ CENT (1.500) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Monsieur Christophe NAVAS apporte en numéraire la somme de MILLE CINQ CENT euros (1.500 euros),

L'apport de Monsieur Christophe NAVAS est rémunéré par l'attribution de MILLE CINQ CENT (1.500) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Monsieur Thomas PEYRAUT apporte en numéraire la somme de MILLE euros (1.000 euros),

L'apport de Monsieur Thomas PEYRAUT est rémunéré par l'attribution de MILLE (1.000) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Monsieur Régis FAURE apporte en numéraire la somme de CINQ CENT euros (500 euros),

L'apport de Monsieur Régis FAURE est rémunéré par l'attribution de CINQ CENT (500) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Monsieur Michael JAIS apporte en numéraire la somme de CINQ CENT euros (500 euros),

L'apport de Monsieur Michael JAIS est rémunéré par l'attribution de CINQ CENT (500) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Ces sommes ont effectivement été déposées, ainsi que les associés le reconnaissent, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque LCL en son agence Paris-Léon Blum-Voltaire ainsi qu'il résulte du récépissé établi par cette banque.

Par décisions unanimes des associés en date du 17 juillet 2012, il a été décidé d'augmenter le capital de 604 € puis d'incorporer la prime d'émission de 163.684 € ayant pour effet de porter le capital à 169.288. Par décisions du 3 aout 2012, le Président a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT** euros (169.288 €).

Il est divisé en CINQ MILLE SIX CENT QUATRE (5.604) actions de 30,20 € chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par le soussigné.

Les associés se réservent la possibilité de créer des actions de catégories différentes A, B, C, D, E....

Cette décision sera prise selon les règles de quorum et de majorité réservées aux assemblées générales extraordinaire.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité de leur valeur nominale prévue par la loi lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société de sorte que les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour tout projet de décision qui serait soumis à la collectivité des associés à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les actions sont librement cessibles sous réserve du respect des conventions extra statutaires conclues entre les associés..

13.2 Toute mutation, transfert ou cession des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent celle-ci.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote, au titre des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION, REPRESENTATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1. Nomination

Le premier président de la société est :

Monsieur Thomas PEYRAUT, né le 10 mars 1972 à Troyes (10000), demeurant à Paris (75011) 11 avenue Parmentier,

Il est désigné pour une durée illimitée.

Par exception à l'article 15.2 qui suit, Monsieur PEYRAUT bénéficiera d'une période d'essai lui permettant de démissionner à effet immédiat, et donc sans préavis, jusqu'au 31 décembre 2012

En cours de vie sociale, le président est nommé, renouvelé ou révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est toujours rééligible.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ainsi qu'il est précisé ci-après.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associée ou non associée, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Durée des fonctions - Le Président est nommé pour une durée, limitée ou non, et déterminée lors de sa nomination. Ses fonctions prennent fin par la démission, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, la révocation par la collectivité des associés, l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En outre, le Président est révoqué de plein droit en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- d'incapacité ou de faillite personnelle du Président,

étant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société de la survenance d'un tel événement.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision collective des associés.

15.3. Rémunération - La rémunération du Président est fixée par le Comité Stratégique.

Ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux autres organes de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, certaines décisions du Président requièrent l'autorisation préalable du Comité Stratégique tel que cela est mentionné à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Désignation - Sur recommandation du Président, la collectivité des associés peut désigner en qualité de directeur général une personne physique, associé ou non de la Société (le « Directeur Général »).

16.2 Durée des fonctions - La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans motif, sur décision de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- d'incapacité ou de faillite personnelle du Directeur général,

étant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société de la survenance d'un tel événement.

16.3 Rémunération - La rémunération du Directeur général est fixée par le Comité Stratégique.

Ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs - Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

A titre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, certaines décisions du Directeur général requièrent l'autorisation préalable du Comité Stratégique tel que cela est mentionné à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 17 – COMITE STRATEGIQUE

17.1 - Membres du Comité Stratégique

17.1.1 Désignation - Durée des fonctions. Le Comité Stratégique est composé de trois (3) à six (6) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée fixée dans la décision de nomination.

Les membres personnes morales du Comité Stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

17.1.2 Révocation. Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.1.3 Rémunération. La rémunération des membres du Comité Stratégique est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

17.1.3 Nomination des premiers membres.
A la constitution de la société, les membres du Comité Stratégiques sont :
Monsieur Julien NAVAS, demeurant à Paris (75011) 106 rue du Chemin Vert,
Monsieur Christophe NAVAS, demeurant à Paris (75010) 7 rue Vicq d'Azir,
Monsieur Thomas PEYRAUT, demeurant à Paris (75011) 11 avenue Parmentier,
Madame Amélie FAURE, demeurant à Rueil-Malmaison (92500) 144 rue des Rosiers,
Monsieur Michael JAIS, demeurant à Paris (75018) 10 rue Gabrielle.

Ils ont désignés pour une durée de trois (3) ans.

17.2 Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

17.3 Décisions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins trois (3) membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité Stratégique peut détenir plusieurs pouvoirs.

17.4 Procès-verbaux

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par Président et au moins un membre présent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et au moins un membre et conservé au siège social.

17.5 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

En outre, le Comité Stratégique peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président.

Le Comité Stratégique se réunit au moins 4 fois par an dont une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalable ment à leur approbation par la collectivité des associés. Le Comité Stratégique présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

17.6 Autorisations données par le Comité Stratégique

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité Stratégique :

- L'octroi de toutes subventions ou abandons de créances pour un montant unitaire supérieur à 50.000 euros ;

- Les budgets annuels d'exploitation et de trésorerie au moins un mois avant la clôture de chaque exercice social ;

- Tout engagement représentant et/ou provoquant un dépassement de 25 % du budget annuel ; modification du budget annuel lorsque celui-ci dépasse 25% du budget annuel initialement adopté ;

- La constitution de filiales, prises de participation, cession de filiales et de participations ;

- Les acquisitions de tout actif d'un montant supérieur à 25.000 €, tant au cas par cas que sur une base annuelle cumulée ;

- Les cessions d'actifs de la Société supérieur à 10.000 €, tant au cas par cas que sur une base annuelle cumulée ;

- La mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement engagements ou cautionnement, aval ou garantie conduisant à un montant d'engagement global supérieur à 20% du chiffre d'affaires ;

- Cautions, avals et garanties donnés par la Société ;

17.7 Prérogatives particulières

Le Comité Stratégique fixe la rémunération du Président ainsi que celles du ou des Directeurs Généraux dans les conditions de réunion et de majorité fixés aux article 17.2 et 17.3.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou indirectement entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce est conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'une telle convention et dans le cas où la société serait dotée de commissaires aux comptes, le Président donne avis à ces derniers de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

S'il en existe un, le commissaire aux comptes fait un rapport sur cette convention sur lequel les associés statuent lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel cette convention a été conclue.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1 La collectivité des associés a le choix de désigner ou non un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant.

Au cas où la collectivité des associés aurait opté pour la désignation de commissaires aux comptes titulaires et suppléants, ces derniers sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant, sera obligatoire dès lors que la Société :

(i) dépassera à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants fixés par décret en Conseil d'Etat : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice ;

ou

(ii) contrôlera, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou sera contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

19.2 Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont désignés pour six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement est nommé par décision collective des associés en même temps que le commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée.

19.3 Les associés décident qu'un Commissaire aux Comptes sera désigné lors de la première assemblée générale qui sera réunie nonobstant les dispositions légales applicables.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- toutes décision de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes, dès lors que la loi l'exige,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination du Président,
- révocation du Président,
- nomination du (des) Directeur(s) Général(aux),
- révocation du (des) Directeur(s) Général(aux),
- nomination du (des) membre(s) du Comité Stratégique et fixation de sa (leur) rémunération,
- révocation du (des) membre(s) du Comité Stratégique,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur (ainsi que des éventuels contrôleurs), approbation des comptes de liquidation,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe de la Société par l'effet d'une stipulation des présents statuts.

Toutes autres décisions, sauf stipulation contraire des présents statuts relèvent de la compétence du Comité Stratégique ou du Président ou du Directeur Général.

A l'exception des décisions collectives relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération,
- la révocation du Président,
- la nomination du (des) Directeur(s) Général(aux) et la fixation de sa (leur) rémunération,
- la révocation du (des) Directeur(s) Général(aux),
- nomination du (des) membre(s) du Comité Stratégique et fixation de sa (leur) rémunération,
- révocation du (des) membre(s) du Comité Stratégique,
- la nomination des commissaires aux comptes, dès lors que la loi l'exige,

qui constituent des décisions collectives ordinaires, toutes autres décisions collectives constituent des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 21 – FORME DES DECISIONS

21.1 Les décisions des associés résultent, au choix du Président, soit d'une réunion des associés en assemblée générale, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés (acte authentique ou sous seing privé), soit d'une consultation écrite des associés.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports ainsi que la révocation du Président ou du Directeur général.

21.2 En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.). Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des associés doit être adressée à la Société, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président comme indiqué à l'article 27 ci-après.

21.3 Les décisions collectives ordinaires, telles que définies à l'article 20 des présents statuts, ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus, possèdent au moins **la moitié** des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la **majorité** des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément à l'article 21.2 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 20 des présents statuts ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus, possèdent au moins **la moitié** des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus.

ARTICLE 22 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital et des droits de vote.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote peuvent, de leur propre initiative, convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, les associés en assemblée générale avec obligatoirement et uniquement à l'ordre du jour la révocation du Président et la nomination d'un nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par tous moyens de télétransmission.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, justifiant d'un mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ou par télétransmission.

Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

ARTICLE 25 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

25.1 Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à cette feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

25.2 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

25.3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis comme indiqué à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26 – QUORUM - VOTE

26.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

26.2 Chaque action donne droit à une voix.

26.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE 27 – REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

27.1 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

27.2 Les procès-verbaux indiquent la date de la décision, la forme de la décision (assemblée, consultation par écrit ou acte signé par l'ensemble des associés), la liste des documents et rapports éventuellement soumis aux associés préalablement à leur décision, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En outre, en cas d'assemblée, les procès-verbaux précisent les associés présents, représentés ou absents, le nom des mandataires des associés représentés, toute autre personne ayant participé à la réunion, la personne ayant présidé l'assemblée.

27.3 Les procès-verbaux sont signés par le Président en cas de consultation écrite ou par le président de séance et le secrétaire en cas d'assemblée.

27.4 Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

29.1 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

29.2 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARATITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président.

Dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un commissaire au comptes titulaire, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par ce dernier fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII
FORMALITES POUVOIRS – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 36 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 37 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".